

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 113 accordant à M. Roussillon la concession définitive, des lots n° 5, 6, 7 et 8 du plan cadastral d'Ambouli, 1re section.

n° 113

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juin 1909

Numéro JO
n° 152 du 01/07/1909

Date du numéro
1 juillet 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 23 mai 1908 transférant à M. Roussillon, jardinier à Ambouli, le lot de terrain n° 7, du plan cadastral d'Ambouli, 1re section, précédemment concédé, à titre provisoire, au sieur Saïd Moti

Vu l'arrêté du 10 octobre 1908 accordant à M. Roussillon, la concession provisoire des lots n° 5, 6, et 8 du même plan

Vu la lettre du 44 avril 1909 par laquelle M. Rioussillon sollicite concession définitive des lots de terrain ci-dessus désignés qu'il a mis en valeur conformément aux obligations qui lui ont été imposées par les arrêtes de concessions provisoires susvisés :

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 3 juin 1909 : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du juin 1909. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive a M. Roussillon. jardinier à Ambouli, des lois n° 5, 6, 7 et 8 du plan cadastral d'Ambouli, 1re section, qui lui avaient etc concédés à titre provisoire par les arrêtés des 23 mai et 10 octobre 1908.

Art. 2

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 3

— Les dispositions des arrêtés sur le régime «les concessions, ainsi «pie toutes les réglemmentations qui pourraient intervenir dans la suit en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 4

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire, et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.Par le Gouverneur :Le Secrétaire-Général.CASTAING.